



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 134-2024-CU14**

**SÉANCE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL D'OISE POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS CULTURELLES AU SEIN DU CENTRE PÉNITENTIAIRE D'OSNY**

L'an deux mille vingt quatre, le 26 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 19 septembre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

**MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, formant la majorité des membres en exercice.

**MEMBRES REPRÉSENTÉS :**

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par M. CLÉMENT François
- Mme MICCOLI Lucie par M. GASSENBACH Gilles
- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PICHON Laurianne
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. KOWBASIUK Nicolas
- Mme PASINI Anna par Mme KIEFFER Corinne

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

**095-219506078-20240926-4337-DE-1-1**

*Réception en sous-préfecture le : 27 septembre 2024*

*Publication le : 27 septembre 2024*

- Mme LEFEVRES Estelle par Mme CARRÉ Véronique

**MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

- Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER  
Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX  
Cédric, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, et, notamment, son article 140,

**Vu** le code pénitentiaire et, notamment, ses articles R414-1 à D414-10 relatifs à l'accès aux détenus aux activités culturelles, socio-culturelles et sportives,

**Considérant** que l'article 140 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, fait de l'accès de tous à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, un objectif national, qu'il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté, et que l'État, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif. Ils peuvent mettre en œuvre des programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles ;

**Considérant** que le code pénitentiaire explicite les droits relatifs à la culture des détenus, que ce code informe que le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec le chef de l'établissement pénitentiaire, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement. À cet effet, il sélectionne et met en œuvre, avec l'appui des services compétents de l'État et des collectivités territoriales, des projets proposés par des organismes ou des opérateurs culturels ;

**Considérant** que la culture est un bien essentiel et doit être accessible à tous, que la municipalité a fait le choix de la placer au cœur de ses préoccupations et de la soutenir sous toutes ses formes et à destination de tous les publics sans exception ;

**Considérant** que le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise (SPIP 95), afin de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes condamnées, développe et favorise l'accès à la culture, et que, pour ce faire, il programme des actions adaptées au milieu carcéral, telles que la diffusion d'œuvres ou l'organisation d'ateliers de pratiques artistiques en partenariat avec des structures culturelles ;

**Considérant** que dans la continuité de son engagement fort en faveur de la culture pour tous, la commune de Taverny a souhaité construire un partenariat avec le SPIP 95 et proposer des projets d'action culturelle en direction des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire d'Osny ;

**Considérant**, qu'à ce titre, une convention a été établie, et que les objectifs en sont les suivants :

- favoriser l'accès à la culture et sensibiliser le public détenu par des actions de médiation ;
- favoriser la rencontre avec les artistes, les œuvres, la démarche de création, la pratique artistique en s'appuyant sur un réseau de professionnels ;
- participer à l'intégration citoyenne de la population placée sous-main de justice ;
- développer un partenariat et construire conjointement des projets d'action culturelle dans des domaines variés tels que l'histoire de l'art, la musique, la danse, la littérature... ;

**Considérant** qu'en fonction des propositions faites par la commune, des attentes et des disponibilités du SPIP 95, des actions pourront être envisagées tout au long de l'année, sous la forme de spectacles, de rencontres, de médiations, de conférences, d'ateliers de pratique artistique ;

**Considérant** que selon le type d'intervenant, le financement de ces actions se fera selon ces règles :

- concernant les actions réalisées par les agents des structures culturelles de la commune : la commune prendra à sa charge la rémunération de son personnel intervenant dans le cadre des projets liés à cette convention ;
- concernant les actions menées par des intervenants extérieurs : le SPIP 95 et la commune s'engagent à travailler mutuellement à la recherche de subventions permettant de financer les projets menés par des professionnels de la culture extérieurs à la commune ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 17 septembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les termes de la convention de partenariat, entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise (SPIP 95) et la commune, sont approuvés.

### **Article 2 :**

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

### **Article 3 :**

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la date de sa signature. Elle fera l'objet, si nécessaire, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les modalités de leur réalisation.

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées par ce projet seront inscrites aux crédits de l'exercice comptable 2024 et suivants.

### **Article 5 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

**Article 6 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 7 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**